

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 9 décembre, 2013

Numéro du dossier: 4561-3-1304

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 1 avril, 2011), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
 5. Un Permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide doit être obtenu avant le début de n'importe quelles activités à l'intérieur de 30 m d'un cours d'eau et/ou d'une terre humide réglementée. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le gérant de la section de Protection des eaux de surface du MEGL au (506) 457-4850.
 6. Un exercice de surveillance des deux terres humides situées sur le lot en question devra être effectué pendant la fin de l'été ou le début de l'automne de la troisième année suivant la construction du projet. Cette surveillance aura comme but de déterminer si le projet a eu des impacts négatifs indirects sur les terres humides. Si des impacts négatifs sont détectés, la restauration des terres humides ou une compensation pour la perte de terres

humides pourrait alors être requise. Un rapport décrivant les résultats de cette surveillance devra être soumis au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL. Pour plus d'information, le Gérant peut être contacté au (506) 444-5382.

7. Le programme de surveillance de l'eau souterraine, incluant le programme d'échantillonnage de base, doit être entrepris tel que décrit dans les divers documents soumis par rapport à ce projet. Les résultats de ce programme doivent être soumis au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL aussitôt qu'ils deviennent disponibles.
8. Si des puits d'eau souterraine avoisinants subissent des impacts dus à n'importe quelle phase du projet (construction, opération, abandon), le promoteur sera responsable pour atténuer ces impacts. Ceci pourrait comprendre, mais n'est pas limité à, fournir une source d'eau temporaire pour des impacts à court terme ou forer un nouveau puits ou trouver une source d'eau alternative acceptable pour des impacts à plus long terme.
9. Le programme de surveillance des eaux de surface, incluant le programme d'échantillonnage de base, doit être entrepris tel que décrit dans les divers documents soumis par rapport à ce projet. Les résultats de ce programme doivent être soumis au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL aussitôt qu'ils deviennent disponibles.
10. Les mesures d'atténuation identifiées dans le document intitulé « Plan de protection environnementale – Réhabilitation de la tourbière épuisé en une ferme de canneberge, » daté du mois d'avril 2011, ainsi que toutes les autres mesures d'atténuation identifiées dans le document d'enregistrement d'ÉIE et toute correspondance subséquente, doivent être mises en place pendant toutes les phases de ce projet.
11. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.